

# **REQUETE EN OMISSION DE STATUER :**

**Article R 833-1 du Code de la justice administrative**

**Sur Ordonnance du 26 juin 2017**

**Vos références : 411489**

**Faisant suite au recours AJ**

**En son ordonnance N° 1738/2017 du 30/05/2017 refusant AJ.**

**Le 11 juillet 2017**

**Lettre recommandée N° 1A 137 328 8436 7**

## **Pour :**

Monsieur LABORIE André 2 rue de la Forge  
(Courrier transfert)  
31650 Saint Orens  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : laboriandr@yahoo.fr  
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».* « *En attente d'expulsion* » « *voir procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 reconnaissant les faits après vérification des pièces produites* ».

***A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.***

## **Contre :**

- **L'Ordonnance du 26 juin 2017 : Vos références : 411489 rendue par la section du contentieux au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS CEDEX 01**

\*\*

## **Rappel des faits :**

Monsieur LABORIE André a saisi la responsabilité de l'état français pour dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire et pour obtenir réparation de ses différents préjudices subis.

- *En saisissant par un mémoire motivé avec toutes les preuves et pièces à l'appui le ministre de la justice en date du 27 février 2017.*
- **Que le ministre de la justice a gardé son silence, le silence vaut décision implicite de rejet.**

C'est dans ces conditions que le Conseil d'Etat juridiction suprême par l'appel de la décision implicite du ministre de la justice se doit de statuer en plein contentieux.

- *Il est à rappeler que Monsieur LABORIE André n'est pas avocat.*
- *Il est rappelé que la procédure devant le Conseil d'Etat doit être régularisée par un avocat.*

C'est dans ces conditions que Monsieur LABORIE André a demandé l'octroi de l'aide juridictionnelle totale pour obtenir un avocat à fin de régulariser la procédure devant le Conseil d'Etat régulièrement saisi de l'appel de la décision implicite de rejet suite au silence du ministre de la justice en sa saisine du 27 février 2017.

Que le conseil d'Etat s'est refusé par ordonnance de faire droit à l'octroi de l'aide juridictionnelle totale par des moyens fallacieux et par **ordonnance N° 1738/2017 du 30/05/2017 refusant AJ.**

- **Voir motivation de ma demande et pièces jointes.**

Que Monsieur LABORIE André sur cette ordonnance a formé un recours au vu de l'entrave à l'accès au conseil d'Etat en sa voie de recours saisie et qui n'est que de droit.

**Que le conseil d'Etat par ordonnance du 26 juin 2017 a rejeté le recours de Monsieur LABORIE André au motif suivant :**

- Que Monsieur LABORIE André n'apporte aucun élément suffisant précis permettant de constater un dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire dont le juge administratif aurait compétence pour en connaître.
- Que l'action paraît manifestement dénuée de fondement.

Alors que tous les éléments sont dans l'acte saisissant le ministre de la justice avec toutes les preuves et pièces à l'appui. « *Porté à la connaissance du conseil d'Etat* »

Alors que tous les éléments de droit figurent dans l'acte de recours contre l'ordonnance *N° 1738/2017 du 30/05/2017*

**SOIT UNE GRAVE ERREUR MATERIELLE FAITE PAR LE CONSEIL D'ETAT**

Et qui porte un grave préjudice à Monsieur LABORIE André empêchant la saisine de la plus haute juridiction administrative et comme déjà expliqué dans l'acte de recours et pour faire obstacle à la manifestation de la vérité afin d'empêcher l'indemnisation des préjudices causés au requérant qui s'est retrouvé victime dont la responsabilité de l'Etat pour les faits invoqués dans l'acte saisissant le ministre de la justice est engagée.

Monsieur LABORIE André très respectueux du droit ne fait qu'appliquer les textes qui sont repris dans les deux actes précédents.

- ***Soit une volonté manifeste que l'on retrouve régulièrement devant le conseil d'Etat pour faire obstacle aux procédures saisissant la plus haute juridiction administrative.***

Que cette volonté manifeste de faire obstacle à la **procédure n'est purement qu'une erreur matérielle** pour ignorer la réalité des faits dont le conseil d'Etat a été saisi.

- ***Cette volonté manifeste est caractérisée car le Conseil d'Etat ne peut ignorer que la procédure doit être régularisée par un avocat au conseil d'état et à la cour de cassation.***

Qui seul se dernier pourra apporter tous les éléments de preuves aux motifs saisissant le ministre de la justice et en déposant un complément de mémoire motivé en droit.

Soit au vu de la situation financière qui n'est que les conséquences des préjudices subis par le dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire.

Soit au vu des preuves apportées « ***non prises en considération*** » motivant ma demande au ministre de la justice, procédure préalable à la saisine du conseil d'Etat en responsabilité de l'état français.

- **L'erreur matérielle est caractérisée :**

**Et confirmée :**

**- Constitue une erreur matérielle**

<p>En application de l'article R. 741-2 du Code de justice administrative, la décision juridictionnelle contient l'analyse des conclusions et des mémoires. Par suite, eu égard à la nature de l'obligation ainsi prévue, l'omission, dans une décision juridictionnelle, d'analyser un des mémoires produits par une partie constitue un cas d'ouverture du recours en rectification d'erreur matérielle (CE, 18 nov. 2015, Vitse, préc. n° 150).</p>
--

## **DISCUSSION**

**1) En droit,** l'article R 833-1 du Code de la justice administrative dispose :

*« Lors qu ' u n e décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée ».*

Dans son arrêt en date du 2 avril 2010, le Conseil d'Etat a considéré qu'une requête tendant à la rectification d'une erreur matérielle résultant d'une omission de statuer est recevable.

**Voir également Conseil d'État, 29 mars 2000 :**

*« Lorsque l'existence d'un moyen autonome ressort - et sans qu'il y ait lieu de procéder à cet égard à une appréciation d'ordre juridique - des mémoires produits devant le Conseil d'Etat, le fait pour celui-ci d'omettre d'y répondre constitue une erreur matérielle au sens des dispositions de l'article 78 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. Le requérant est ainsi recevable à introduire un recours en rectification d'erreur matérielle ».*

**2) E n l ' e s p ê c e :**

J' e s t i m e q u ' i l a été omis de prendre en considération l'acte saisissant le ministre de la justice en date du ..... avec toutes les preuves à l'appui en son bordereau de pièces joint.

- Dont les obstacles sont incontestables justifiant le dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire.

J'estime qu'il a été omis de prendre en considération le contenu de mon recours en ses moyens de droit.

**PAR CES MOTIFS,**

- Déclarer recevable la présente requête en erreur matérielle.

- Statuer sur la requête en erreur matérielle ;

- Annuler les décisions suivantes :

- L'ordonnance du 26 juin 2017 : Vos références : 411489
- L'ordonnance du 30 mai 2017 : Vos références : N° 1738/2017

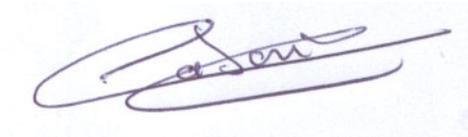
- Prendre acte de l'acte saisissant le ministre de la justice.

- Prendre acte de l'acte motivant le recours sur le refus de l'AJ.

**Octroyer l'aide juridictionnelle totale au vu :**

- Des moyens sérieux de la responsabilité de l'Etat sur le dysfonctionnement du service public de la justice judiciaire.
- De la situation financière de Monsieur LABORIE qui est au R.S.A
- De l'obligation que la procédure soit régularisée par un avocat.
- De l'obligation par l'Etat d'indemniser Monsieur LABORIE André victime des faits relatés dans l'acte saisissant le ministre de l'intérieur.
- Et confirmé par les preuves supplémentaires apportées justifiant de l'animosité du parquet et autres envers Monsieur LABORIE André en son arrêt du 3 juillet 2012.

**Sous toutes réserves dont acte :**



**PS :** Je vous informe que depuis 10 années, a été mis en place un site destiné à porter l'information à toute les autorités administratives et judiciaires sur le dysfonctionnement de notre service public de notre justice judiciaire et pour les moyens relatés dans l'acte saisissant le ministre de la justice.

Soit toute la procédure que vous retrouverez au lien ci-dessous ou vous pouvez consulter toutes les pièces et les imprimer à votre convenance.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Responsabilite%20%20ETAT/Judiciaire/Ministre%20justice%2027%20févr%202017.htm>